



**GENERAL FISHERIES COMMISSION
FOR THE MEDITERRANEAN
COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES
POUR LA MÉDITERRANÉE**



F

COMMISSION GÉNÉRALE DES PÊCHES POUR LA MÉDITERRANÉE

Troisième session du Comité d'application

Tunis (Tunisie), 23-27 mars 2009

SITUATION DU RECUEIL DES DÉCISIONS DE LA CGPM

INTRODUCTION

1. À sa deuxième session (Rome, février 2008), le Comité d'application de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CGPM) s'est félicité des progrès accomplis par le Secrétariat dans la rédaction du projet de recueil de décisions de la CGPM et il a suggéré qu'une version consolidée du recueil soit achevée par les Membres entre les sessions (moyennant des échanges par courrier électronique) et présentée au Comité d'application à sa troisième session, pour examen final¹.

2. Le Comité d'application a déclaré à sa deuxième session que la structure du projet de recueil se composait des éléments suivants, notant combien il importait d'y faire figurer les décisions de la CGPM en vigueur:

- recommandations;
- résolutions et
- autres décisions, en attendant d'ultérieures définitions plus précises.

3. Concernant les recommandations, le Comité a également pris note de la proposition de ne retenir que celles qui avaient été adoptées après 1976 conformément à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM, car elles sont contraignantes pour les Membres.

ÉTAT D'AVANCEMENT ET STRUCTURE DU RECUEIL

4. Le projet de recueil a été distribué aux Membres par courrier électronique durant la période intersessions en vue de recueillir leurs observations, mais aucune réponse n'a été reçue. Les révisions préconisées par le Comité à sa deuxième session ont été incorporées par le Secrétariat dans le projet de recueil tel que décrit ci-dessous. Le projet de recueil lui-même figure dans le document COCIII/2009/Inf.3.

¹ Paragraphe 101 du rapport de la session.

- Toutes les recommandations adoptées après 1976 conformément à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM ont été retenues;
- Les décisions de la CGPM qui ont été reclassées sont indiquées dans le projet de recueil et accompagnées d'une mention des motifs de reclassement. Dans le cas où la catégorie d'une décision a été révisée, quelques modifications mineures ont été apportées en tant que de besoin. Par exemple, les résolutions reclassées dans la catégorie des recommandations font à présent référence à l'article V de l'Accord portant création de la CGPM. À l'inverse, les recommandations déclassées en résolutions ne portent aucune mention de l'Article V;
- Les décisions de la CGPM qui sont devenues caduques du fait qu'elles ont été remplacées sont indiquées dans le projet de recueil et écartées;
- Une évaluation a été menée à bien pour vérifier qu'il n'y a pas de contradictions parmi les décisions qui ont été retenues dans le projet de recueil.

5. En outre, on a fait figurer dans le projet de recueil les décisions adoptées par la CGPM à sa trente-deuxième session.

6. La structure du projet de recueil tel qu'arrêté par le Comité d'application à sa deuxième session a été développée et les décisions de la CGPM ont été classées dans les catégories correspondantes et référencées comme suit:

- | | |
|-------------|--|
| • Rec.CM | Recommandations relatives à la conservation et à la gestion |
| • Rec.IC | Recommandations relatives à la mise en œuvre et à l'application des mesures |
| • Rec.ICCAT | Recommandations de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) concernant la Méditerranée |
| • RES | Résolutions |
| • OTH | Autres décisions |

7. Les références aux décisions apparaissent sous la forme suivante, pour toutes les décisions:

TYPE DE DÉCISION CGPM/numéro de la session/année de la session/numéro d'ordre

MESURES PROPOSÉES AU COMITÉ

8. Le Comité est invité à formuler ses observations sur le projet de recueil et à faire part de son avis en général. En particulier, il est invité à:

- i) examiner le classement révisé de certaines décisions actives, comme suggéré dans le texte (par exemple des recommandations qui sont devenues des résolutions ou des décisions d'une autre nature, ou vice-versa);
- ii) confirmer que les décisions qui ont été ajoutées à celles qui sont actuellement inactives peuvent être considérées comme devenues caduques et ne devraient pas être retenues dans le recueil;
- iii) vérifier qu'il n'y a pas de contradictions entre les diverses dispositions des décisions devant être retenues dans le recueil et
- iv) fournir des orientations sur les éventuels critères d'identification des décisions susceptibles d'entrer la catégorie « autres décisions ».

9. Pour faciliter l'exécution des mesures proposées aux alinéas i) à iii) du paragraphe 8, on a fait apparaître en évidence les parties du texte pertinentes dans le recueil.

10. Le Comité est invité à envisager de recommander à la Commission d'examiner la nature de la décision relative à l'adoption du projet de recueil, tenant compte de la portée juridique des recommandations, résolutions et autres décisions de la Commission.